

Am a

Article 3

(2 LNF1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (2)

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, modifié par l'article 3 du projet de loi, ajouter au troisième alinéa après les mots « transition énergétique » les suivants :

« , d'atteinte de la carboneutralité, au plus tard en 2050, »;

rejeté
M.

L'article 2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de transition énergétique, d'atteinte de la carboneutralité, au plus tard en 2050, et de développement économique.

1/2

Am ____

Am a

Article 3

(suite)

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

Am b
(art.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, modifié par l'article 3 du projet de loi, ajouter après « de transition énergétique », « vers la carboneutralité ».

Retiré

Texte modifié de l'article 3

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de transition énergétique **vers la carboneutralité** et de développement économique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 3 (2 LMEIE)

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion dans le troisième alinéa proposé, après « dans une perspective », de « d'efficacité, de sobriété et ».

Retiré R

L'article modifié se lirait comme suit:

« 2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective d'efficacité, de sobriété et de transition énergétique et de développement économique.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse

Am C
Article 3
(suite)

collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. »

Projet de loi n° 69

~~Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives~~

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (2)

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, remplacer les mots « transition énergétique » par les suivants :
« transition énergétique, durable et juste »

rejeté.

L'article 2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de **transition énergétique, durable et juste** et de développement économique.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

Am e
art 4
(14.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

Modifier l'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement dans le paragraphe 1° des mots « de nouvelles filières énergétiques » par « des filières de la gestion énergétique et des nouvelles énergies ».

rejeté
DS.

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement ~~de nouvelles filières énergétiques~~ des filières de la gestion énergétique et des nouvelles énergies ;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

Ajouter, à l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, à la fin, les paragraphes suivants : *rs*.

7° d'assurer un développement favorisant l'efficacité et la sobriété énergétique;

reste aller

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

- 1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;
- 2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;
- 3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;
- 4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;
- 5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;
- 6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;
- 7° d'assurer un développement favorisant l'efficacité et la sobriété énergétique;**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Am 9
Article 4
(14.1)

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Retirer à l'article 4 modifiant l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, « ainsi que » et insérer « ainsi que l'efficacité et la sobriété énergétiques » après « énergétiques » .

Rejeté

Texte modifié de l'article 4

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION IV

« ÉNERGIE

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques **ainsi que l'efficacité et la sobriété énergétiques**;

Sam a
Am h
Article 4
(14.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

Modifier l'amendement à l'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement de « en fonction d'une » par « en considérant l' » :

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques.

1/2

Sam a
Am h
(cité)

7° de veiller à ce que toute croissance de la production d'énergie se réalise ~~en fonction~~
~~d'une~~ en considérant l'amélioration de la consommation globale d'énergie

Am h
Article 4
(14.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

Modifier l'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par l'ajout après le paragraphe 6° du suivant :

« 7° de veiller à ce que toute croissance de la production d'énergie se réalise en fonction d'une amélioration de la consommation globale d'énergie »

Rjbr

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

1/2

Am h
1/14
(suite)

7° de veiller à ce que toute croissance de la production d'énergie se réalise en fonction d'une amélioration de la consommation globale d'énergie

2/2

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

Ajouter, à l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, à la fin, les paragraphes suivants : *allé*

« 7° d'établir les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation, d'efficacité et de sobriété énergétique; »

Rejet

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

7° d'établir les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique;

Amj
Art. 4
(10.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

L'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie modifié par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du suivant :

« 7° d'assurer la disponibilité des blocs d'énergies nécessaires aux entreprises opérant au Québec. »

Rejeté

Am ____

Am K
Article 4
(14.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, ajouter à la fin du paragraphe 5°, le suivant :

« en s'assurant qu'il soit propriétaire de l'entièreté du parc de production et du système de distribution » ;

Rejeté

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

- 1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;
- 2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;
- 3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;
- 4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;
- 5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec **en s'assurant qu'il soit propriétaire de l'entièreté du parc de production et du système de distribution;**
- 6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

Am _____
Article _____

Am 1
Art. 4
(14.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter à la fin du paragraphe 5°, le suivant :

« en s'assurant qu'il soit propriétaire ~~de~~ de tout nouveau parc de production et du système de distribution » ;

Rejeté

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

- 1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;
- 2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;
- 3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;
- 4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;
- 5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec **en s'assurant qu'il soit propriétaire de tout nouveau parc de production et du système de distribution;**
- 6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

Ajouter, à l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

7° de compenser les dommages passés et actuels subis par les Premières Nations dans le cadre du développement énergétique;

rejeté 19.

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

7° de compenser les dommages passés et actuels subis par les Premières Nations dans le cadre du développement énergétique :

Projet de loi n° 69

Am n
art-4
(14.1)

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, le ministre doit considérer les intérêts et le rôle des Premières Nations et Inuit dans la gouvernance du secteur énergétique. » ;

retiré
M.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 7° de mettre en place une gouvernance transparente et équitable pour encadrer l'allocation des blocs d'électricité. »

rejeté NG.

~~L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :~~

~~14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :~~

- ~~1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;~~
- ~~2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;~~
- ~~3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;~~
- ~~4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;~~
- ~~5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;~~
- ~~6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;~~
- ~~7° de mettre en place une gouvernance transparente et équitable pour encadrer l'allocation des blocs d'électricité.~~

Sam a
Am p
Article 4
(14.2)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

L'amendement à l'article 14.2, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par le remplacement à partir des mots « , et ce, » par le suivant : « pour favoriser leur décarbonation. ».

rejeté

L'amendement, tel que modifié, se lirait ainsi :

« En ce sens, il prévoit la disponibilité des blocs d'énergie nécessaires aux entreprises opérant au Québec, ~~et ce, en quantité suffisante pour assurer leur croissance~~ **pour favoriser leur décarbonation.** »

Am p
art 4
(14.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.2 LMEIE)

Ajouter à la fin du second alinéa de l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, les mots suivants :

« En ce sens, il prévoit la disponibilité des blocs d'énergie nécessaires aux entreprises opérant au Québec, et ce, en quantité suffisante pour assurer leur croissance. »

rejeté
Rg.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

À l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan comprend le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations. ».

rejeté N9.

L'article 14.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec de la progression de sa transition relativement à l'atteinte des cibles. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie, de sobriété et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Le plan comprend le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

À l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer après le premier alinéa, le suivant :

« Le plan est adopté dans une loi constitutive où des cibles précises de consommation de produits pétroliers et gaziers sont établies. »

rejeté

L'article 14.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan est adopté dans une loi constitutive où des cibles précises de consommation de produits pétroliers et gaziers sont établies.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et des cibles à atteindre en matière d'énergie, de sobriété et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, des objectifs et des cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

À l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer après le troisième alinéa, le suivant :

« Le plan prévoit que tous les nouveaux approvisionnements par Hydro-Québec au Distributeur soient soumis à une procédure d'appel d'offre et à un contrôle rigoureux, protégeant l'intérêt public et assurant une transparence complète dans l'utilisation des ressources publiques. »

retiré n°.

L'article 14.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et des cibles à atteindre en matière d'énergie, de sobriété et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, des objectifs et des cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Le plan prévoit que tous les nouveaux approvisionnements par Hydro-Québec au Distributeur soient soumis à une procédure d'appel d'offre et à un contrôle rigoureux, protégeant l'intérêt public et assurant une transparence complète dans l'utilisation des ressources publiques.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétique et modifiant diverses dispositions législatives

Am^t
art 4
(14.3)

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Article 4 :

Insérer, après le 2 e alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 4 du projet de loi n°69, l'alinéa suivant :

« Le ministre coordonne, en consultation avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi qu'avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, l'élaboration d'une analyse exhaustive de l'impact du Plan sur le marché du travail, anticipant les compétences nécessaires à la transition énergétique. »

rejeté
19.

Am u
art 4
(14.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 14.3 de la loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le plan est élaboré conjointement avec la Régie de l'énergie, qui doit être consultée tout au long du processus. Le ministre doit tenir compte des préoccupations et recommandations de la Régie lors de l'établissement des orientations, objectifs et cibles du plan. »

retiré
NB.

Am V
art 4
(14.3)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétique et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Article 4 :

Remplacer, dans le second alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 4 du projet de loi, les mots « dans le délai » par les mots « dans un délai raisonnable »:

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, ~~dans le délai~~ dans un délai raisonnable qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Retiré
RS.

Am W
art 4
(14.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 14.6 (4 LGELCCFE)

Insérer, après l'article 14.5 du projet de loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« 14.6. La Régie de l'énergie réalise et dépose un rapport de mi-parcours de suivi des progrès réalisés de la mise en œuvre du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques suivant la publication du plan, et un bilan global de sa mise en œuvre avant l'élaboration du nouveau plan de gestion intégrée des ressources énergétiques. »

retiré
N° .

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.6)

La Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, proposé par l'article 4 du projet de loi, du suivant :

« 14.6. Les Premières Nations et Inuit peuvent demander une révision du plan si la situation le requiert. »

rejeté

L'article 14.6, tel qu'introduit, se lirait ainsi :

14.6. Les Premières Nations et Inuit peuvent demander une révision du plan si la situation le requiert.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 13 (5 LRE)

Modifier l'article 5 de la Loi la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) tel que proposé par l'article 13 du projet loi :

1° par le remplacement dans le premier alinéa de « de même que » par « , la compétitivité de l'économie du Québec et »;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa après « moindre coût, », de « le maintien de la compétitivité de l'économie, ».

rejeté N.

L'article modifié se lirait comme suit:

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs, la compétitivité de l'économie du Québec et de même que la protection des consommateurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, le maintien de la compétitivité de l'économie, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. »

Sam a
Am 15
Article 14
(7)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 14 (7)

L'amendement proposé à l'article 14 est modifié par le remplacement des mots « de 10 à 12 régisseurs » par le suivant :

« d'un minimum de 12 régisseurs »

Rejeté

L'article 5, tel que modifié, se lirait ainsi :

7. La Régie est composée de ~~10 à 12 régisseurs~~ **d'un minimum de 12 régisseurs**, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein; le président et le vice-président exercent comme régisseurs avec charge administrative.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (5)

À l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 13 du projet de loi, remplacer les mots « et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et » par le suivant :

«, dans une perspective d'équité, en assurant l'intérêt public, tout en prenant en compte »

Petite

L'article 5, tel qu'introduit, se lirait ainsi :

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois ~~et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et~~ **dans une perspective d'équité, en assurant l'intérêt public, tout en prenant en compte** les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs, de même que la protection des consommateurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement.

Sam 0
Am 16
Article 13
(5)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 13 (5)

L'amendement à l'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « la conciliation entre l'intérêt public, » par le suivant :

« l'intérêt public, tout en conciliant »

Révisé

L'article, tel que modifié, se lirait ainsi :

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la ~~conciliation entre l'intérêt public,~~ **l'intérêt public, tout en conciliant** la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 13 (5 LRE)

Modifier l'article 5 de la Loi la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) tel que proposé par l'article 13 du projet loi par l'ajout dans le premier alinéa après « consommateurs situés au Québec » de « , les préoccupations des Premières nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources ».

Ryt/K

L'article modifié se lirait comme suit:

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec, les préoccupations des Premières nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 16 (14 LRE)

Ajouter, à l'article 14 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 16 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

« 6° d'obliger les régisseurs et leur personnel à suivre une séance de formation continue sur base annuelle portant sur les réalités des Premières Nations. »

Rejeté
[Signature]

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Régie.

Il a notamment pour fonctions :

- 1° de diriger le personnel de la Régie et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;
- 2° de coordonner et de répartir le travail des régisseurs qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- 3° de favoriser la participation des régisseurs à l'élaboration d'orientations générales de la Régie en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- 4° de veiller au respect de la déontologie;

5° de promouvoir le perfectionnement des régisseurs et du personnel de la Régie quant à l'exercice de leurs fonctions et, à cette fin, d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des régisseurs dans l'exercice de leurs fonctions;

6° d'obliger les régisseurs et leur personnel à suivre une séance de formation continue sur base annuelle portant sur les réalités des Premières Nations. »

Am ac

art 17

(16)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (16 LRÉ)

À l'article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « la prise en délibéré » par « la fin des observations et de l'argumentation des participants »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants » par « avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci ».

Ritvik 1/2

Article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

16. Une demande devant la Régie est examinée par un ou trois régisseurs désignés par le président. Toutefois, une demande visée au chapitre IV ou à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est examinée par trois régisseurs.

Lorsque trois régisseurs sont désignés pour examiner une demande et que l'un d'eux est empêché d'agir ou décède, le président désigne un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen. Toutefois, si un régisseur est empêché d'agir ou décède après la fin des observations et de l'argumentation des participants la prise en délibéré, les autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un seul régisseur est désigné pour examiner une demande et qu'il est empêché d'agir ou décède, le président peut :

1° avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen de la demande;

2° dans les autres cas, désigner un nouveau régisseur pour recommencer l'examen de la demande.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (24 LRÉ)

Supprimer, à l'article 19 du projet de loi, « et au délibéré ».

Retiré

Article 19 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

19. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice » par « , le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice ainsi que les résultats obtenus en lien avec l'application des objectifs de gestion visés à l'article 18.1, incluant le temps consacré au traitement des demandes et au délibéré ».

Article 24 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions, le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice ainsi que les résultats obtenus en lien avec l'application des objectifs de gestion visés à l'article 18.1, incluant le temps consacré au traitement des demandes ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 20 (25)

L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 20 du projet de loi, est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, des mots «, du deuxième » après les mots « du premier ».

révisé

L'article 25, tel que modifié, se lirait ainsi :

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle effectue une révision tarifaire en application du premier, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 48, lorsqu'elle fixe des tarifs et des conditions de service en vertu du paragraphe 1° du premier ou du troisième alinéa de l'article 48.1 et lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

4° (paragraphe abrogé).

La Régie peut, si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence. Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 27 (48.2 LRE)

Modifier l'article 48.2 de la Loi la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) tel que proposé par l'article 27 du projet loi par l'ajout dans le premier alinéa après « personnes à faible revenu » de « et sur les Premières Nations. ».

rejeté RG.

~~L'article modifié se lirait comme suit:~~

~~« 48.2. Pour l'application des articles 48 et 48.1, le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent fournir à la Régie un document présentant les impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu et sur les Premières Nations. ».~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (50)

L'article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel qu'introduit par l'article 29 du projet de loi, est modifié par l'ajout au premier alinéa, après les mots « les actifs », des mots « d'une valeur maximale de 65 000 000\$ pour le distributeur d'électricité et de 4 000 000\$ pour le distributeur de gaz naturel, ».

rejeté

L'article 50, tel que modifié, se lirait ainsi :

50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles, les actifs **d'une valeur maximale de 65 000 000\$ pour le distributeur d'électricité et de 4 000 000\$ pour le distributeur de gaz naturel**, nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

AMENDEMENT

Am ah
art 36
(52.5)

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36 (52.5 Loi sur la Régie de l'énergie)

Modifier l'article 52.5 de la loi sur la Régie de l'énergie introduit par l'article 36 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Régie doit rendre une décision sur une demande faite en vertu du présent article dans un délai d'au plus 60 jours de sa prise en délibéré. »

rejeté
re.

Am 21
art 36
(52.8)

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES
ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 36

À l'article 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, inséré par l'article 36 du projet de loi, retirer la dernière phrase qui se lit comme suit : « Ces derniers sont réputés faire partie de tout contrat conclu avec un client relativement aux services visés au présent chapitre. »

rejeté Rg.

L'article 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié, se lirait ainsi :

« Une décision de la Régie fixant un tarif de distribution d'électricité modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe I modifiée à la suite de cette fixation.

La Régie publie également à la Gazette officielle du Québec tout autre tarif qu'elle fixe en indiquant la date à compter de laquelle il prend effet.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un titulaire d'une licence de stockage publient sur leur site Internet leurs tarifs et leurs conditions de service. »

Sam a
Am aj
Article 38
(60)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'amendement à l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié par l'article 38 du projet de loi, est sous-amendé par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cet article est également modifié par l'ajout des mots suivants, après « qu'il produit » au deuxième alinéa : « ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production ». »

Rejeté NS.

L'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié, se lirait ainsi :

« **60.** Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit de distribuer de l'électricité à un consommateur.

Ce droit n'empêche pas quiconque de consommer l'électricité qu'il produit ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

~~Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution. »~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (60)

L'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 38 du projet de loi, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

rejeté 18

L'article 60, tel que modifié, se lirait ainsi :

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit de distribuer de l'électricité à un consommateur.

Ce droit n'empêche pas quiconque de consommer l'électricité qu'il produit.

~~Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (60 Loi sur la régie de l'énergie)

L'article 60 de la loi sur la régie de l'énergie modifié par l'article 38 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « emplacement adjacent au site de production » par les mots « que la capacité technique d'Hydro-Québec ne permet pas la connexion aux réseaux de distribution d'Hydro-Québec »

rejeté

~~Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production, que la capacité technique d'Hydro-Québec ne permet pas la connexion aux réseaux de distribution d'Hydro-Québec et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, proposé par l'article 4 du projet de loi, par le suivant :

« Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte. ».

retiré PS . adapté PS .

Article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

« 14.3. Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoint Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte. Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

Am am

art 39

(61)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Modifier l'article 39, modifiant l'article 61 de la Loi sur la Régie de l'Énergie, en retirant les mots : « Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 60, »

révisé M.

Texte modifié de l'article 39

« 39. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 61. ~~Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 60,~~ nul ne peut distribuer de l'électricité à un consommateur sur un territoire sans être titulaire d'un droit exclusif de distribution sur celui-ci. ».

Am an

art 4

(14.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Insérer, après le 5^e paragraphe de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation modifié par l'article 4 du projet de loi : « 6° de contribuer à la réconciliation avec les Premières Nations et les Inuit », et remplacer « 6° » par « 7° »

rejeté M.

Texte modifié de l'article 4

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION IV

« ÉNERGIE (...)

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de contribuer à la réconciliation avec les Premières Nations et les Inuit

~~6°~~ 7° de veiller à la qualité des produits énergétiques.

Am 20
art 29
(50)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 29

À l'article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie modifié par l'article 29 du projet de loi, retirer les mots :

« sont présumés prudemment acquis et utiles »

Et les remplacer par les mots :

« le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit démontrer qu'ont été prudemment acquis et que sont utiles »

Et Retirer les mots :
19. «, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel »

rejeté
19.

Texte modifié de l'article 29

~~« 50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit démontrer qu'ont été prudemment acquis et que sont utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel. »~~

Am ap
Article 30

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 30

L'amendement coté Am ap a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 34

Am 29

Article 11

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'amendement coté Am 29 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 30

Am ar

Article 112

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 112

L'amendement coté Am ar a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 29.

Am as
Article 31

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 31

L'amendement coté Am as a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 31

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 129.1

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Aux fins de la première révision tarifaire visée au paragraphe 2° de l'article 129 de la présente loi :

1° l'article 52.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 31 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« **52.1.1.** Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des montants de compensation alloués pour l'application de l'article 128.1 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

2° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 111 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« 1° augmente, pour chacune des années visées par la révision tarifaire, le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation des catégories de consommateurs auxquelles un coût est alloué dans le décret n° 75-2025 (2025, G.O. 2, 963), modifié par le décret n° 226-2025 (2025, G.O. 2, 1595), exprimé en kWh, et du coût alloué, exprimé en \$/kWh, à l'exclusion de celui applicable à la catégorie des contrats spéciaux :

a) du résultat obtenu en multipliant le coût de tels approvisionnements de l'année précédente par 2 %;

b) en ajoutant au résultat obtenu au sous-paragraphe a une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant; », ».

*étude suspendue
128.*

SAM a
Am ap 34
Art. 30

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 30 (52.1 LRÉ)

Au premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 30 tel qu'amendé du projet de loi :

1° enlever les mots : « et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » *rejeté*

Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés ~~et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).~~

Projet de loi n° 69

Sam b
am ap 34
art. 30

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant
diverses dispositions législatives

SOUS - AMENDEMENT

ARTICLE 30 (52.1 LRÉ)

Modifier l'amendement proposé au premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

2° par la suppression de « et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants »

2° par l'insertion à la fin de l'amendement, du paragraphe suivant :

3° par l'insertion après le « des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité » de « incluant des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), ».

révisé
D.

Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

~~52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, incluant des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis par ce dernier pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants.~~

Sam b
Am ap 34
art-30
(suite)

Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53° parallèle.

La Régie ne peut fixer modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou lorsque la Régie fixe quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

AM au
Art. 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Au 4^e alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie modifié par l'article 30 tel qu'amendé, retirer les mots : « lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou ».

Rejeté MCP

Texte modifié de l'article 30 :

« 52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut fixer le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou lorsque la Régie fixe un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

Am av
art. 35
(52.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Ajoutez un deuxième alinéa à l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, remplacé par l'article 35 du projet de loi : « La Régie peut exiger, pour chacune des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité fournisse toutes les informations permettant d'établir les surplus ou les manques à gagner cumulés dont le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité demande à la Régie de tenir compte en vertu du premier alinéa. »

*retint
18.*

Texte modifié de l'article 35 :

« **52.3.** Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis.

La Régie peut exiger, pour chacune des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité fournisse toutes les informations permettant d'établir les surplus ou les manques à gagner cumulés dont le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité demande à la Régie de tenir compte en vertu du premier alinéa. »

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

Sam a
am 38
art. 35.2
(52.4.1)

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4 LRÉ)

L'amendement introduisant l'article 35.2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La commission compétente étudie, pour une durée maximale de trois heures, la proposition du gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision finale. »

rejeté.

Sam 6
Am 38
Article 35.2
(52.4.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4.1 LRÉ)

L'amendement à l'article 35.2 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement du mot « établir » par les mots « indiquer préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 et proposer »;

2° le remplacement des mots « est tenue de » par le mot « peut ».

rejeté

L'article 52.4.1, tel que modifié, se lirait ainsi :

52.4.1. Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, ~~établir~~ indiquer préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 et proposer un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie ~~est tenue de~~ peut fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

Sam C
Am 38
art 35.2
(52.4.1)

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4.1 LRÉ)

L'amendement introduisant l'article 35.2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit publier le décret, à la gazette officielle, au minimum 45 jours avant le processus de révision tarifaire. »

rejeté
15/

Am aw
art 43
(72)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 43 (72 Loi sur la régie de l'énergie)

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'ajout, à l'article 72 ^{rs.} et au second alinéa et après le 3°
paragraphe du suivant :

« 4 ° les secteurs visés, notamment la région du Québec, pour les sources d'approvisionnement
nécessaire pour l'atteinte des objectifs du plan. »

rejeté
rs.

Am ax
art 45
(74.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 45 (74.1 LRÉ)

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 45 du projet de loi.

étude en cours - ng.

Article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

74.1. Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. ~~La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.~~

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.